

N° 8459⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(11.12.2024)

La commission se compose de : M. Marc Spautz, Président ; M. Charles Weiler, Rapporteur ; M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, le 15 novembre 2024.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission du Travail le 28 novembre 2024.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 3 décembre 2024.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 6 décembre 2024.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 10 décembre 2024.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 27 novembre 2024. Lors de cette même réunion, la commission a désigné M. Charles Weiler comme rapporteur du projet 8459.

Durant la réunion du 11 décembre 2024, les avis du Conseil d'État et des Chambres professionnelles ont été examinés par la commission. Lors de cette même réunion, la commission a approuvé le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

En vertu de l'article L. 222-2 du Code du travail, le salaire social minimum est fixé par la loi. Ce même article oblige le Gouvernement à soumettre tous les deux ans un rapport à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. Ce rapport peut être accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi pour revaloriser le salaire social minimum.

Le présent projet de loi vise à ajuster le salaire social minimum en fonction de l'évolution du salaire moyen durant les années 2022 et 2023. D'après les indicateurs établis selon la méthodologie officielle, il est proposé de revaloriser le salaire social minimum de 2,6% :

- Le salaire social minimum pour les travailleurs non qualifiés passe ainsi de 2.570,93 euros à 2.637,79 euros, soit une augmentation mensuelle de 66,86 euros. Le taux horaire passe de 14,86 euros à 15,25 euros.
- Le salaire social minimum pour les travailleurs qualifiés passera de 3.085,11 euros à 3.165,35 euros, soit une augmentation mensuelle 80,24 euros. Le taux horaire passe de 17,83 euros à 18,30 euros.

Il est estimé qu'actuellement 70.585 salariés sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La révision du salaire social minimum entraîne une augmentation annuelle des salaires, qui est évaluée à 56,90 millions d'euros. La hausse de la part patronale des cotisations, liée d'une part à la hausse des cotisations due à l'évolution des salaires des personnes rémunérées au voisinage du salaire social minimum et d'autre part à la hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable, est estimée à 14,77 millions d'euros. Cela représente donc un surcoût annuel total de 71,67 millions d'euros pour les entreprises luxembourgeoises.

La date de prise d'effet de la présente revalorisation du salaire social minimum est fixée au 1^{er} janvier 2025.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la revalorisation proposée du salaire social minimum, sans formuler d'observation particulière. Le Conseil d'Etat relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 2,6%, il est prévu de procéder à une adaptation de 2,6% des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 3 décembre 2024, la Chambre des Salariés soutient la revalorisation proposée du salaire social minimum comme une mesure nécessaire pour améliorer les conditions de vie des travailleurs et éviter que le salaire social minimum perde du terrain par rapport aux autres salaires.

La chambre professionnelle émet cependant plusieurs critiques :

- Fréquence de la revalorisation du salaire social minimum : la Chambre des Salariés regrette que le salaire social minimum ne soit revalorisé que tous les deux ans et recommande un ajustement annuel, à l'instar des pensions.
- Niveau de la revalorisation du salaire social minimum : la Chambre des Salariés estime la revalorisation proposée comme insuffisante face aux exigences sociales et économiques, puisque le niveau du salaire social minimum reste en-deçà de certains standards considérant le niveau de vie au Luxembourg.
- Transposition de la directive européenne (UE) 2022/2041 relative aux salaires minimaux adéquats : la Chambre des Salariés craint que la transposition de la directive susmentionnée ne complique les revalorisations futures et propose donc un mécanisme d'ajustement automatique.
- Traitement des jeunes salariés de moins de 18 ans : la Chambre des Salariés critique les taux réduits du salaire social minimum appliqué aux jeunes salariés de moins de 18 ans, les jugeant injustes et discriminatoires.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 6 décembre 2024, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue la revalorisation proposée du salaire social minimum, tout en soulignant qu'elle reste insuffisante face au coût de la vie élevé au Luxembourg et à la hausse du taux de risque de pauvreté. La chambre professionnelle estime ainsi que la revalorisation devrait avoir lieu tous les ans.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue par ailleurs la décision du Gouvernement d'exonérer de l'impôt le salaire social minimum non qualifié à partir du 1^{er} janvier 2025.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion du présent projet de loi pour rappeler que la rémunération des volontaires de l'Armée reste inférieure au salaire social minimum.

Finalement, tout comme la Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le traitement des jeunes salariés de moins de 18 ans est discriminatoire. Elle renvoie

également à la transposition de la directive européenne (UE) 2022/2041 relative aux salaires minimaux adéquats, estimant qu'il serait nécessaire de faire un effort supplémentaire pour atteindre un niveau adéquat du salaire social minimum.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 279,30 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 944,43 au 1^{er} janvier 2025 (hausse du 1^{er} septembre 2023), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.637,79 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 15,25 euros (indice 944,43).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 335,16 euros (indice 100) respectivement de 3.165,35 euros (indice 944,43).

A l'indice 944,43 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 66,86 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 80,24 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations.

Article 2

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2025.

Dans son avis du 10 décembre 2024, le Conseil d'État n'a pas émis d'observations.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8459 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2023 » est remplacé par le nombre « 2025 » et le nombre « 272,22 » est remplacé par le nombre « 279,30 ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Luxembourg, le 11 décembre 2024

Le Président,
M. Marc SPAUTZ

Le Rapporteur,
M. Charles WEILER

